



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-030

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2021-02-12-004 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-16-003 - Avenant 4 à la convention communale de coordination de la police municipale de Chambéry et des forces de sécurité de l'État (2 pages)

Page 8

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-02-12-004

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission départementale consultative des gens du
voyage



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

**Arrêté préfectoral n° 2021-0119
portant modification de la composition
de la commission départementale consultative des gens du voyage**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 1er alinéa IV ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié par décret 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SHC/PLH N° 2019-1303 du 2 octobre 2019 portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Savoie approuvé le 26 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale consultative des gens du voyage, prévue à l'alinéa IV de l'article I de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet de la Savoie ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie ou son représentant

Représentants des services de l'État

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie en alternance avec Monsieur le Commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie ou leur représentant

Représentants du Conseil départemental de la Savoie

Titulaires

- Madame Christiane BRUNET, Conseillère départementale
- Monsieur Olivier THEVENET, Conseiller départemental
- Madame Colette BONFILS, Conseillère départementale
- Madame Martine BERTHET, Conseillère départementale

Suppléants

- Madame Annick CRESSENS, Conseillère départementale
- Monsieur Franck LOMBARD, Conseiller départemental
- Monsieur André VAIRETTO, Conseiller départemental
- Madame Cécile UTILLE-GRAND, Conseillère départementale

Représentants de la Fédération des Maires de Savoie

Titulaire

- Jean-Paul MARGUERON, Adjoint au maire de Saint-Jean-de-Maurienne

Suppléant

- Sandrine BERTHET, Maire de Tournon

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaires

- Madame Brigitte BOCHATON, Vice-Présidente de la CA Grand Chambéry
- Monsieur Yves MERCIER, Délégué de la CA Grand Lac
- Monsieur Emmanuel LOMBARD, Délégué de la CA Arlysère
- Madame Béatrice SANTAIS, Déléguée de la Communauté de communes Coeur de Savoie

Suppléants

- Madame Sylvie KOSKA, Conseillère communautaire de la CA Grand Chambéry
- Monsieur Thibaut GUIGUE, Vice-président de la CA Grand Lac
- Monsieur Daniel TAVEL, Délégué de la CA Arlysère
- Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Vice-Président de la communauté de communes de Coeur de Savoie

Personnalités désignées par le Préfet et proposées par les associations représentatives des gens du voyage ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage

Association La Sasson

Titulaires

- Madame Paule TAMBURINI
- Monsieur Alexandre SAVOIE

Suppléants

- Madame Delphine SIMON
- Madame Ariane COUTAZ

Associations AGP et ASNIT

- Monsieur Louis DEBARD

Association France Liberté Voyage

- Monsieur Fernand DELAGE, Président

Association ANGVC

- Monsieur Ernest FREYER

Représentant de la caisse d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole

Caisse d'allocations familiales

Titulaire

- Madame Dominique MORISSE, Vice-Présidente

Suppléant

- Monsieur Vincent CLERC, Directeur

Mutualité Sociale Agricole

Titulaire

- Madame Colette VIOLENT

Suppléant

- Marie-Thérèse DARDEL SANCHEZ

Article 2 : En référence à l'article 5 du décret du 25 juin 2001, seront également associés, à titre d'expert n'ayant pas voix délibérative :

- Monsieur le Médiateur départemental pour l'accueil des grands passages des gens du voyage en Savoie
- Monsieur le Directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Savoie ou son représentant, Madame Emelyne SAVIGNY ou Monsieur Raphaël NANTOIS
- Monsieur le Président de la FDSEA des Savoie ou son représentant, Jérôme DONZEL ou René FECHOZ CHRISTOPHE
- Monsieur le Directeur des sécurités de la préfecture de la Savoie

La commission peut également entendre toute autre personne dont elle estime l'audition utile.

Article 3 : La Commission départementale consultative des gens du voyage est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Après approbation, la commission consultative établit, chaque année, un bilan d'application dudit schéma.

Article 4 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont celles fixées par le décret du 25 juin 2001.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de

justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville et à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, pour information, ainsi qu'à chacun des membres de la commission pour valoir titre de nomination.

Chambéry, le 12 février 2021

Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2021-02-16-003

Avenant 4 à la convention communale de coordination de
la police municipale de Chambéry et des forces de sécurité
de l'État



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°4 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHAMBÉRY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de Chambéry et des forces de sécurité de l'État signée le 5 septembre 2014 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Chambéry, après avis du procureur de la République ;

Vu l'avenant à la convention communale de coordination relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'unité de tranquillité de nuit de la police municipale signé le 5 janvier 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Chambéry ;

Vu l'avenant N°2 à la convention communale de coordination de la police municipale de Chambéry et des forces de sécurité de l'État prorogeant la convention initiale signé le 22 janvier 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Chambéry ;

Vu l'avenant N°3 à la convention communale de coordination de la police municipale de Chambéry et des forces de sécurité de l'État portant modification des dispositions en matière de sécurité routière dans les conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 19 octobre 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Chambéry ;

Entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le maire de Chambéry,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles [L. 512-4](#) et [L.512-6 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

Article 1^{er} :

L'article 9 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 2 :

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune de Chambéry bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du 1°, du 6° et du 8° de la catégorie B et du a et du b du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux [articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure](#).

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de Chambéry sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 3 :

Le premier alinea de l'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 4 :

L'article 23 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 5 septembre 2020. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 5 :

L'article 24 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Chambéry, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 6 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 16 février 2021

Signé Thierry REPENTIN,
Maire de Chambéry,

Signé Pierre-Yves MICHAU,
Procureur de la République près le
TJ de Chambéry

Signé Pascal BOLOT,
Préfet de la Savoie